

Dijon, le 19/10/2016

Référence : CODEP-DJN-2016-041158

**Monsieur le Directeur
IBRE**5 rue Henri Cavallier
89100 – SAINT DENIS LES SENS

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0225 du 6 octobre 2016
Installation : IBRE - Sens
Domaine Industriel : générateur de rayons X

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2016 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'activité fabrication de disques de freins destinés à l'industrie ferroviaire de l'entreprise IBRE à Saint Denis les Sens dans l'Yonne.

Les inspecteurs ont noté que les enjeux de radioprotection étaient limités en raison de la faible fréquence d'utilisation de l'appareil rayons X et de la conception des équipements (cabine auto-protégée installée dans une enceinte dédiée). Ils ont noté une organisation robuste de la radioprotection et une forte implication de la personne compétente en radioprotection (PCR). La traçabilité exhaustive des contrôles externes et internes, ainsi que le suivi des actions correctives à mettre en œuvre est à souligner.

Toutefois des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives au suivi des personnes potentiellement exposées (transmission à l'IRSN des résultats de la dosimétrie opérationnelle par la PCR, rédaction de fiches individuelles d'exposition).

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi médical

Le code du code du travail prévoit que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition...

L'employeur n'a pas établi de fiche d'exposition pour le radiologue qui pourrait être exposé aux rayonnements ionisants

A1. Je vous demande d'établir une fiche individuelle d'exposition pour la personne classée catégorie B en application de l'article R4451-57 du code du travail.

Dosimétrie

Le code du travail prévoit que la personne compétente en radioprotection (PCR) transmet tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

La PCR de votre établissement ne dispose pas d'accès au logiciel SISERI qui permet cette transmission.

A2. Je vous demande de mettre en place le protocole d'accès sécurisé à SISERI afin que la PCR puisse transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs afin de respecter les dispositions de l'article R4451-68 du code du travail.

Conformité à la décision n°2013-DC-349 de l'ASN du 4 juin 2013

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiographie industrielle par rayons X doivent être conformes à la norme NCF-15-160 ancienne ou nouvelle versions selon leur date de mise en service. La vérification du respect des prescriptions de cette norme est consignée dans un rapport.

Le rapport de conformité à la décision n°2013-DC-349 présenté aux inspecteurs fait état de quelques non-conformités. Bien que ces dernières aient été levées, vous n'avez pas formalisé par une conclusion la conformité de votre installation à la norme.

A3. Je vous demande d'ajouter au rapport une synthèse de la levée des non-conformités ainsi que la formalisation d'une conclusion attestant de la conformité de l'installation de façon à répondre à l'article 3 de la décision n°2013-DC-349 de l'ASN du 4 juin 2013.

La norme NFC 15-160 (version novembre 1975) relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayons X prévoit à l'article 5.5 que le plan des salles doit porter l'indication de l'épaisseur de plomb ou d'équivalence de plomb sur chacune des parois.

Le plan affiché sur la porte d'accès à l'enceinte ne mentionne pas les équivalences en plomb des parois.

A4. Je vous demande de compléter le plan de la salle par les équivalences en plomb des parois de l'enceinte.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant